

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE LIMITANT LES HAUTEURS DU
RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE (01-282)**

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) en ce qui concerne les hauteurs et les densités maximales sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie;

Attendu que la réalisation d'un projet de construction conforme au règlement d'urbanisme en vigueur risque de compromettre les nouvelles dispositions de hauteurs du plan d'urbanisme;

Attendu que jusqu'à ce que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) soit modifié afin de refléter les modifications proposées au plan d'urbanisme, un règlement de contrôle intérimaire peut être adopté afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par le présent règlement;

Vu les articles 109 à 109.5, 110.4 et 111 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____ 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Malgré la réglementation applicable, les nouvelles constructions et les agrandissements de bâtiments sont autorisés seulement conformément au présent règlement. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

SECTION III
HAUTEURS

3. La hauteur d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux cartes intitulées « Limites de hauteur – Plan 1 » et « Limites de hauteur – Plan 2 », jointes en annexe A au présent règlement.

SECTION IV SURHAUTEURS

4. La surhauteur d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction ou d'agrandissement doit être conforme à la carte intitulée « Hauteurs maximales dans les secteurs de surhauteur », jointe en annexe B au présent règlement.

ANNEXE A
LIMITES DE HAUTEUR – PLAN 1
LIMITES DE HAUTEUR – PLAN 2

ANNEXE B
HAUTEURS MAXIMALES DANS LES SECTEURS DE SURHAUTEUR

GDD 1114400041